



LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE

Décision N°001 /26/ARMP/DG
Relative à la contestation de l'attribution du marché public de
travaux d'urgence de la route dans la ville d'Antananarivo, axe :
67ha et aux alentours, Contrat-cadre
Dossier n°001-REC/ARMP/CRD.26
La Société « **COLAS MADAGASCAR S.A.** »
Contre
Le **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu le recours en attribution de la société « COLAS MADAGASCAR S.A. » par lettres en date du 22 et 30 janvier 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des travaux publics concernant l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert N°062-TR/MTP/PRMP/UGPM/FR.25 relatif aux travaux d'urgence de la route dans la ville d'Antananarivo, axe : 67ha et aux alentours Contrat-cadre avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de leur offres, ainsi que d'autres pièces du dossier ;
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Travaux Publics par sa lettre n° 088-2026-MTP/PRMP-FR.FE en date du 29 janvier 2026, dont entre autres le Plan de Passation des Marchés (PPM) , l'Avis d'Appel d'Offres, le Dossier d'Appel d'Offres, les offres originales des candidats, la fiche de remise des plis, les fiches de présence (Membres CAO et Candidats), la fiche de dépouillement, le Procès-Verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, le Procès-Verbal de validation du rapport d'évaluation et de classement des offres ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'**Avis n°001/26/ARMP/CRD** en date du 10 février 2026 ;

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître du recours.

Article 2 : La requête de la Société COLAS, régulière en la forme, est recevable.

Article 3 : La requête n'est pas fondée et est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

